

Demande d'autorisation environnementale en vue de la création du parc éolien de Montplaisir
composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de
GRACAY (Cher) - Dossier n° E23000125/45

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE GRACAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 11 octobre 2023 au 16 novembre 2023

**relative à la demande d'autorisation
environnementale en vue de la création du parc éolien
de Montplaisir composé de 3 aérogénérateurs et d'un
poste de livraison situé sur le territoire de la commune
de GRACAY (Cher)**

(arrêté préfectoral n° 2023-1448 en date du 29 août 2023)

..*..*..*..*..*

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaires enquêteurs :

Eugène BONNAL, Président de la commission.

Patrick ANDRÉ, Jean-Louis HAYN

Préfecture du Cher
15 DEC. 2023
REÇU LE

Table des matières

Table des matières.....	2
1 CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
1.1 Rappel.....	3
1.2 Description du projet.....	4
1.3 Déroulement de l'enquête publique	8
2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS.....	8
2.1 Sur la procédure.....	9
2.2 Sur la participation du public.....	11
2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes	11
3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Rappel

Par décision n°E23000125/45 du 09 août 2023, Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Eugène BONNAL et des membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRÉ et Jean-Louis HAYN, pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la Société S.E.P.E du Don en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Graçay dans le département du Cher.

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le porteur de projet est la Société S.E.P.E du Don, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais- 60280 Margny-lès-Compiègne.

La coordination globale et la conception du projet ont été réalisées par la société Alterric.

L'autorité organisatrice est Monsieur le préfet du Cher (Unité de coordination des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Par arrêté n° 2023-1448 du 29 août 2023, Monsieur le préfet du Cher a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du mercredi 11 octobre 2023 à partir de 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00 soit pendant une durée de 37 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions :

- du Code de l'énergie, article L311-1

- du Code de l'environnement et notamment ses articles :

L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16

L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27

L.414-4 et L. 414-19 à L. 414-26

L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R.512-1 et suivants

L. 553-3 à L.553-8

R. 553-1 à 553-8

-Application du chapitre III du titre du livre 1er et le titre 1er du livre V du Code de l'urbanisme

-du Code forestier

La mise en œuvre de l'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Pour mémoire, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres est soumise à autorisation conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2980 définie à l'article R511-9 du Code de l'environnement. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Cette autorisation est accordée par Monsieur le préfet du Cher. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans,...) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

1.2 Description du projet

Le projet concerne la création d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 200 mètres représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 12,6 MW, ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune de Graçay.

Le projet de parc éolien de Graçay est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national et qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. Les deux habitations les plus proches sont situées respectivement aux lieux-dits « Montplaisir » et « Les Reuillons » sur la commune de Graçay, à 614 m au sud de l'éolienne E2 et 631 m de l'éolienne E1 du projet. L'accès aux éoliennes se fera par la RD 83. Afin de réduire l'impact sur le sol, un chemin existant sera emprunté pour les accès aux éoliennes. Ce seront ainsi 1 239 ml de chemins existants qui seront renforcés pour permettre l'accès aux éoliennes. Environ 1,9 ha de terrains seront aménagés pour les chemins d'accès, aires de grutage, fondation et poste de livraison. Une

partie de ces surfaces est toutefois temporaire et seul 0,8 ha seront maintenus pour les besoins du projet.

L'installation projetée sera constituée de :

- 3 éoliennes ENERCON d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW, d'une hauteur de 200 mètres, fixées sur une fondation adaptée et accompagnées d'une aire stabilisée (aire de levage). La puissance totale du parc atteint donc entre 9 et 12,6 MW. Les éoliennes auront une hauteur de mât entre 130 et 135 mètres. Le diamètre du rotor (3 pales) sera compris entre 125 et 140 mètres. La garde au sol est comprise entre 61 et 73 mètres. Le raccordement électrique au réseau national sera enterré.

Un réseau de câbles enfouis à environ 0,80 à 1,20 mètre de profondeur, permettra d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique. L'itinéraire de ces câbles emprunte principalement les routes et chemins ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes. Le raccordement du poste de livraison électrique au poste source sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique la plus pertinente économiquement. Le raccordement électrique s'effectuera probablement au poste source le plus proche 4 km à vol d'oiseau, situé sur la commune de Reboursin. Ce raccordement nécessitera environ 6,3 km de câble.

Le poste de livraison du parc éolien de Montplaisir se trouve à proximité de l'éolienne E2 sur la commune de Graçay. Celui-ci sera de dimensions restreintes 6,3 m sur 2,5m.

- un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison, ces chemins permanents à créer représentent une surface de 3 238 m², les chemins temporaires en phase travaux représentent, eux une surface de 2 014 m².

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée entre 36 000 et 38 000 MWh/an. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle d'environ 8500 foyers soit une population de 19 000 personnes.

Avec un investissement d'environ 16 millions d'euros, ce projet éolien est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département du Cher et région Centre-Val de Loire). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants. Pour ce projet de 3 éoliennes, l'estimation des retombées fiscales s'élève à 141 000 euros par an pour l'ensemble des collectivités.

Au-delà de la fiscalité, des mesures d'accompagnement seront également mises en place. Elles peuvent prendre différentes formes notamment des mesures paysagères.

Des loyers seront versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par le projet éolien en dédommagement des emprises du projet.

Enfin le terrassement, l'installation et la maintenance permettront de générer une activité pour les entreprises locales, ainsi que la création et/ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables.

Ce projet éolien s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 et a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. L'objectif de développement de la production d'électricité, s'agissant de l'éolien terrestre en France métropolitaine continentale, est de 33,2GW produits en 2028.

Par ailleurs, au niveau régional, le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020. Il fixe également un objectif ambitieux de production d'énergies renouvelables à l'échelle de la région en optant pour un scénario d'une région couvrant ses besoins énergétiques à 100 % par des énergies renouvelables et de récupération (EnR) en 2050, notamment l'éolien.

Un dossier volumineux précis et conforme à la réglementation présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Les résumés non techniques offrent une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision. Concernant les chiroptères le porteur de projet a joint en annexe de son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe les données brutes des contacts de chiroptères.

La variante retenue est justifiée. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt

initial du dossier sont complètes. Les mesures ERC, d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

De plus, afin d'affiner le choix du site d'implantation le porteur de projet a :

- réalisé une étude du potentiel éolien de la zone ;
- recensé l'ensemble des servitudes techniques pouvant affecter la faisabilité du projet ;
- répertorié les habitations existantes afin de trouver les secteurs les plus éloignés de toute maison ;
- identifié :
 - les capacités d'accueil du réseau électrique RTE ;
 - les zones protégées et sensibles vis-à-vis de l'environnement ;
 - les monuments et sites classés et inscrits ;
- consulté les administrations départementales et régionales et leurs services techniques ;
- réfléchi aux phénomènes d'encerclement des habitations, la saturation visuelle ou d'insertion vis-à-vis des parcs existants ;
- informé les personnes concernées à chaque étape de l'évolution du projet ;
- étudié et analysé les sensibilités environnementales, les enjeux paysagers et patrimoniaux ainsi que le contexte acoustique.

Enfin dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère de l'environnement a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

L'**autorisation environnementale unique** est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Ce dispositif qui s'inscrit dans le processus de « simplification administrative » et de « modernisation du droit de l'environnement », est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017.

A ce titre, la société S.E.P.E du Don a déposé une demande d'autorisation environnementale unique portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme et une demande d'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire et de différents services consultés.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique générale et régionale de développement des énergies renouvelables.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, réunion d'information organisée par la mairie avant le début de l'enquête publique, publication locale, affichage sur le panneau lumineux de la commune et via le site internet de la préfecture du Cher.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 37 jours consécutifs, du 11 octobre 2023 à partir de 9h00 au 16 novembre 2023 jusqu'à 17h00.

Cinq permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, la mention correspondante a été portée sur le registre d'enquête publique.

Durant les permanences nous avons reçu 25 personnes, certaines personnes rencontrées avaient pris connaissance d'une partie du dossier.

Une seule personne a demandé l'anonymat.

Les échanges lors des permanences sont toujours restés pour la majorité courtois. Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences, la commission n'a pas jugé utile de programmer une réunion publique.

L'enquête a fait l'objet d'articles de journaux notamment avant et pendant l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

La commission a mené cette enquête publique en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure. Elle a donné lieu à :

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;

- plusieurs entretiens avec les services instructeurs et le responsable du projet ;
- plusieurs visites du site et ses environs avant et pendant l'enquête ;
- plusieurs entretiens avec le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Graçay ;
- une visite de la zone du périmètre d'affichage d'un rayon de 6 km ;
- la réception de toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- l'analyse et la prise en compte des observations reçues ;
- une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- des recherches complémentaires ;
- de nombreux contacts avec les services de l'État et les bureaux d'études ayant collaboré à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête ;
- une rencontre avec le responsable du projet une fois l'enquête terminée ;
- une étude et analyse détaillée des réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations, ainsi que celui en réponse à l'avis de la MRAe.

2.1 Sur la procédure

A l'issue de l'enquête qui a duré 37 jours consécutifs, il apparaît :

- que la composition générale du dossier porté à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le dossier numérique consultable sur le site de la Préfecture du Cher était identique à celui déposé en mairie de Graçay ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier et les différentes études ;
- que le dossier présenté est complet et de bonne qualité ;
- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Indre ;
- que le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAe dans les délais ;
- qu'il a été tenu 5 permanences, dans les locaux de la mairie de Graçay, permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que la commission a reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- que le dossier et le registre relatif à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant

toute la durée de l'enquête à la mairie de Graçay ;

- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions sur le registre détenu à la mairie, soit par note ou courrier adressés à la commission d'enquête à la mairie de Graçay, soit par courriel à l'adresse dédiée et mise en place durant toute la durée de l'enquête ou par voie numérique sur le registre d'enquête dématérialisé ;
- que conformément à la réglementation, le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher ;
- qu'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations par voie électronique du public était mis à la disposition du public à la mairie ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier, ceci dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête soit le 22 novembre 2023 ;
- que le porteur de projet nous a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations dans le délai imparti. Ce document apporte des réponses complètes et précises aux contributions et observations ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés.

Nous nous sommes assurés que le public pouvait obtenir la communication des informations relatives au projet auprès de la société S.E.P.E du Don en contactant monsieur Samuel MOISON, chef de projet.

Nous avons vérifié avant le début de l'enquête le bon fonctionnement du site internet des services de l'État dans le Cher : le dossier complet identique au dossier papier mis à la disposition du public à la mairie de Graçay pouvait être consulté.

Nous nous sommes également assurés du bon fonctionnement du registre dématérialisé mis à la disposition du public par la Préfecture afin que le public puisse exprimer ses observations, propositions et contre-propositions.

Dans ces conditions, la commission estime que la population a été informée et qu'ainsi les procédures administratives et juridiques ont été respectées et appliquées, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Sur la participation du public

Prenant en compte :

- que 25 personnes se sont présentées lors des permanences, certaines personnes sont venues plusieurs fois, une seule a demandé l'anonymat ;
- que cette enquête a donné lieu à 228 contributions : 185 sur le registre dématérialisé, 43 autres écrites sur les registres, envoyées par lettre ou déposées en mairie.

Au total, l'enquête a suscité 228 contributions, dont 209 avis exprimés (les doublons et les compléments de contributions ont été comptés une seule fois), se décomposant comme suit : **53 favorables, 156 défavorables et 1 sans avis ;**

Ces 228 contributions ont été exprimées par des particuliers, par des associations et par des collectivités locales.

Lorsque des personnes se sont exprimées plusieurs fois sur un même thème, leur avis n'a été décompté qu'une seule fois.

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, que les contributions étaient anonymes, il a été considéré que ces personnes demeuraient en dehors du périmètre des 6 kms.

124 contributions émanant du périmètre des 6 kms sont réparties comme suit : 14 favorables, 110 défavorables.

Il n'a pas été remis de pétition.

La fréquentation et la contribution du public n'ont pas été à la hauteur des attentes compte tenu de l'information réalisée par l'autorité organisatrice, le porteur de projet, la commune et le président de l'association Berry Paysages et Tranquillité.

Le travail d'information et de concertation mené en amont de l'enquête, explique sans doute en partie cela.

2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes

Prenant en compte que :

- la création de ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale afin d'atteindre les objectifs définis par la Programmation Plurianuelle de l'Energie et le Grenelle de l'environnement et répond aux objectifs régionaux et nationaux de mise en service de l'énergie ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Graçay a été soumis à une étude des impacts

environnementaux ;

- les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. Les deux habitations les plus proches sont situées respectivement aux lieux-dits « Montplaisir » et « Les Reuillons » sur la commune de Graçay, à 614 m au sud de l'éolienne E2 et 631 m de l'éolienne E1 du projet ;
- l'orientation du parc en projet est cohérente avec celle des parcs en exploitation ou autorisés, autour de la zone d'implantation du projet ;
- l'enquête réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant en mettant en place des mesures compensatoires. Le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires dont il fait l'inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête ;
- concernant les chiroptères, la mesure d'accompagnement concernant le suivi d'essaimage (swarming) de Graçay sera doublée et portée à 6 passages par an et le suivi porté à deux années. De plus la fréquence du suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères fixé initialement à 20 passages comme le préconise le protocole national est étendue à 28 passages ;
- le responsable du projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, notamment la mise en place de bardage bois autour des postes de livraison, l'adaptation du balisage nocturne, des mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment le financement de plantation ;
- concernant l'avifaune patrimoniale un suivi de ces espèces sera réalisé durant la période de nidification, soit d'avril à juillet, lors des deux premières années de mise en service du parc éolien à hauteur d'un passage par mois ;
- concernant le démantèlement, le porteur de projet a apporté des garanties de remise en état du site et les garanties financières prévues par la réglementation, la constitution et les modalités de ces garanties relèvent des services de l'État ;
- l'étude de dangers recense correctement les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
- le responsable du projet a recensé les impacts temporaires du projet sur l'environnement durant la phase de construction des éoliennes et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences ;
- aucune servitude, que ce soit radioélectrique ou aéronautique n'est présente dans la zone

d'étude. La Direction de la Sécurité Aéronautique du ministère des Armées, la Direction Générale de l'Aviation Civile ont été consultées et ont confirmé l'absence de toutes contraintes concernant le projet ;

- aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques de Météo-France ;

- les retombées économiques pour les communes, les indemnités financières tant pour les collectivités que pour les propriétaires représentant un montant non négligeable ;

- dans l'ensemble ce nouveau parc impacte de façon non significative l'occupation visuelle des principaux villages du secteur d'étude. Sa petite taille et sa compacité ont comme conséquence de ne consommer qu'une faible portion de l'espace visuel ;

- le projet ne requiert pas d'autorisation spéciale au titre des monuments classés ou en instance de classement ;

- la ZIP ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementé au titre des sites ou des monuments historiques ;

- le projet retenu tient compte des réglementations en vigueur et des capacités financières du porteur de projet ;

- les propriétaires exploitants concernés par l'implantation des éoliennes ont donné leur accord par écrit ;

- les justificatifs de maîtrise foncière sont présents dans le dossier, notamment les avis de remise en état en fin d'exploitation, promesse de bail, extrait, justificatif de bénéfice des droits, KBIS ;

- le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement ;

- le projet entraînera une perte faible de terre agricole, la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles. La surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 0,8ha environ ;

- les personnes privées ou publiques ont été régulièrement consultées et se sont exprimées quant à l'acceptation des modalités du démantèlement en fin d'exploitation ;

- la commune de Graçay est reconnue comme zone favorable à l'éolien, le projet est en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 ;

- le porteur de projet s'est efforcé de préserver le paysage existant au travers d'une étude de plusieurs scénarios conduisant au choix d'une disposition des machines organisée selon une courbe est-ouest. Cette variante présente le moindre enjeu environnemental, notamment

grâce à un positionnement en dehors des principales zones à enjeux écologiques. L'éolienne la plus proche des habitations a un recul de 631 mètres ;

- les sites d'intérêt patrimonial et architectural ont été pris en compte pour le choix de la variante du projet ;

- l'impact sur le paysage a fait l'objet d'une expertise paysagère, illustrée par de très nombreux photomontages permettant de visualiser dans son environnement le parc éolien. Le nombre des éoliennes limité à 3 participe à la bonne intégration du projet en limitant l'emprise visuelle ;

- des éoliennes de cette hauteur ne peuvent qu'être visibles, ce qui sera le cas depuis certains points en périphérie de Graçay ;

- la protection des oiseaux migrateurs et des chiroptères a été prise en compte, que ce soit sur la détermination des périodes de travaux que par les mesures de mortalité post-installation. Les éoliennes peuvent être bridées ou arrêtées momentanément en fonction de la période, ou de la météo, le projet ne requiert pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- la MRAe indique en ce qui concerne le bruit, que les résultats ont été analysés, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore faible à modérée, principalement liée à la circulation routière et aux bruits naturels (vent dans la végétation, faune...);

- la zone prévue pour l'implantation des éoliennes est principalement occupée par des parcelles de grandes cultures délimitées par les boisements du territoire ;

- la commune de Graçay est partiellement concernée par le risque d'inondation dû à des remontées de nappes. Toutefois elle n'est pas concernée par le risque de débordement de nappe. L'aléa retrait-gonflements des argiles sur la zone est considéré comme moyen fort ;

- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches ;

- que le responsable du projet prévoit des mesures réductrices par la plantation de haies atténuant l'impact visuel des éoliennes pour les riverains ;

- l'impact sonore a été pris en compte, une campagne de mesure a été réalisée autour du projet pour caractériser l'état sonore initial, la réglementation sera appliquée, une campagne de mesures post-installation sera effectuée et un bridage des éoliennes sera réalisé dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique ;

- la réglementation concernant le balisage aéronautique est respectée de jour comme de nuit, les flashes de l'ensemble des éoliennes du parc seront synchronisés ;

- l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
- compte tenu des moyens de contrôle permanent du parc, les équipes de maintenance pourront intervenir dans un délai court en cas d'incident ;
- un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison ;
- le responsable du projet a pris en considération les possibles interférences électromagnétiques (perturbation de la réception des téléviseurs et des radios) et s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir à ses frais la qualité initiale de réception (article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'exploitation des éoliennes n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans le parc projeté ;
- l'étude constate la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon.
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;
- le dossier traite et prend en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) ;
- la mise en place du projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux, le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne 2022-2027 ;
- le projet est en dehors de tout périmètre de protection des eaux et de captage d'eau potable ;
- dans les limites de la zone d'étude de 500 m autour du projet, aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est recensée ;

Enfin, il convient de rappeler que les mesures de vent pendant un an sur site ont confirmé la présence d'un gisement éolien relativement important et régulier secteur ouest sud-ouest pour implanter des éoliennes, la production attendue des 3 éoliennes à l'issue de la réalisation du projet est évaluée entre 36 000 et 38 000 MWh par an. Cette production est équivalente à la consommation électrique domestique annuelle chauffage et eau chaude sanitaire inclus d'environ 8 500 foyers/an soit une population d'environ 19 000 habitants.

Pour mémoire :

L'inspection des Installations Classées a le pouvoir de prescrire des mesures de contrôle en phase d'exploitation et de les décider à tout moment ;

Il revient aux autorités de décider éventuellement de systématiser des contrôles de conformité avec de surcroît une périodicité qui peut être précisée dans l'arrêté d'autorisation.

La commission considère que le projet, par le choix du site, la prise en compte des contraintes environnementales paysagères et humaines, ses retombées économiques et financières et sa production énergétique est parfaitement recevable.

3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En résumé, le choix du site d'implantation s'est fait sur les critères suivants :

- Potentiel en vent favorable à la production d'énergie éolienne ;
- Cohérence avec les objectifs nationaux, et le contexte mondial de lutte contre les gaz à effet de serre et les objectifs de la loi du 10 mars 2023 ;
- La protection des chiroptères a été prise en compte par la réalisation d'un suivi complémentaire et renforcé de leur activité avant et après la mise en service du parc, afin d'adapter les modalités de bridage des éoliennes au contexte local ;
- Cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire ;
- Un recul aux habitations et zones destinées à l'habitation supérieure à la distance d'éloignement minimum définie par l'article L515-44 du code de l'environnement ;
- Aucune servitude ou contrainte technique (aéronautique, hertzienne,...) ou environnementale réductrice ;
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et documents de référence pour l'éolien en région ;
- Un relief aplani favorable à l'accueil des éoliennes et des aménagements annexes ;
- Accord des propriétaires concernés par l'implantation ;
- Possibilité de raccordement au réseau électrique de distribution ;
- Possibilité d'acheminement des éoliennes par le réseau routier.

L'implantation a fait l'objet de plusieurs variantes successives. La variante choisie résulte d'une prise en compte des enjeux environnementaux, des enjeux paysagers et du patrimoine, des servitudes et contraintes techniques et réglementaires, croisés avec l'enjeu d'optimisation énergétique du site.

Des mesures "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) sont appliquées et permettent de minimiser les impacts résiduels sur l'environnement et le paysage.

Ce projet éolien s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et dans un contexte global de

développement des énergies renouvelables. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables et à l'action en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique qui passe par la mise en œuvre de la loi de transition énergétique et la réalisation du SRADDET Centre-Val de Loire qui inscrit le développement des énergies renouvelables dans ses priorités.

Ce projet participera à la production d'énergie propre en se substituant à des énergies dites fossiles, l'énergie éolienne ne génère aucune émission de gaz à effet de serre et les émissions carbone sont parmi les plus favorables des énergies renouvelables.

Il aura également une incidence locale positive via les retombées directes et indirectes en termes de revenus pour les collectivités.

En outre le porteur de projet dispose des capacités financières et techniques nécessaires en matière de création, d'exploitation et de démantèlement de parc éolien.

Ce dossier n'a pas mobilisé le public, avec une moyenne 5 personnes par permanence.

La participation du public émanant des 14 **communes concernées** par le rayon d'affichage de 6 km, soit 124 **contributions**, n'a pas été à la hauteur des attentes compte tenu :

- des efforts de concertation du porteur de projet en amont de l'enquête ;
- de l'information réglementaire réalisée par l'autorité organisatrice de l'enquête et par le maître d'ouvrage sur le site ;
- de l'information complémentaire réalisée par la mairie de Graçay ;
- des très nombreuses actions du président de l'association Berry Paysages et Tranquillité qui a été très actif en amont et durant toute la durée de l'enquête entre autres, contact par téléphone et email aux habitants de Graçay pour les persuader de mettre un avis défavorable, modèles d'avis défavorable à recopier etc...

D'autres part une majorité des habitants de Graçay et du périmètre de l'enquête n'ont pas souhaité se prononcer sur le projet ainsi que certaines communes et communauté de communes, faits qui plaident en faveur d'une acceptabilité sociale du projet. Pour mémoire les Graçayais se sont exprimés lors d'assises en 2019 et ont plébiscité le développement des EnR sur le territoire notamment de l'éolien (Cap 2030 et livre blanc).

Les avis et observations formulés par les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat ont été prises en compte ainsi que les réponses ou modifications apportées par le maître d'ouvrage.

De cette enquête, il ressort que le projet peut être clivant pour les uns mais laisse indifférente la majeure partie de la population. Nous prenons également acte des avis des conseils municipaux et communautaires concernés par l'enquête publique, avis qui laissent apparaître

souvent une difficulté et même un refus de se positionner sur le projet.

Nous recommandons, afin de répondre aux inquiétudes manifestées dans les domaines du bruit et des impacts sur les chiroptères et l'avifaune, de partager avec les riverains, les élus locaux et les associations spécialisées dans le domaine des chauves-souris et des oiseaux dans le département du Cher :

- la méthodologie et les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées après la mise en service du parc et le plan de bridage prescrit pour réduire les nuisances constatées
- les résultats concernant la mortalité des chiroptères et de l'avifaune par collision avec les pales et les plans de bridage adaptés mis en œuvre.

En conséquence de ce qui précède, après l'étude et l'analyse du dossier, des observations émises lors de l'enquête par le public, des réponses précises apportées par le porteur de projet à l'avis de la MRAe et au procès-verbal de synthèse des observations du public et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet, la commission d'enquête émet à l'unanimité **un avis favorable** à la demande d'autorisation unique présentée par la Société S.E.P.E du Don en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Graçay telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

Fait à Saint Michel de Volangis, le 15 décembre 2023

Le président

Eugène BONNAL

Les membres de la commission

Patrick ANDRÉ

Jean-Louis HAYN